



VOU PAR LA DECISION DE L'INTERIEUR
le 19 octobre 2022
SIGNÉ

STATUTS DE L'ASSOCIATION INGENIEURS ESME Sudria

Association reconnue d'utilité publique (décret du 9 avril 1962)

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 08/11/2021 entérinés par l'assemblée générale extraordinaire du 13/12/2021

TITRE PREMIER BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – L'association ayant pour titre **Association Ingénieurs ESME Sudria (AIESME)**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée en 1921 et reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1962 a pour buts :

1. D'être pour tous ses membres un centre commun de relations amicales et de maintenir entre eux un contact étroit par des réunions et des publications périodiques ou non, ainsi que par tous autres moyens jugés convenables.
2. De maintenir et de resserrer entre ses membres toutes les relations professionnelles et amicales pouvant être utiles.
3. **De défendre les titres des diplômés de l'ESME (Sudria) et les droits des membres.**
4. De servir de liaison entre l'Ecole et ses diplômés. D'aider ses membres à obtenir en France et à l'Etranger des situations qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités en occupant des positions en rapport avec leurs capacités.
5. D'entretenir des relations professionnelles, culturelles et amicales avec les sociétés françaises et étrangères.
6. De favoriser les relations personnelles, professionnelles et amicales de ses membres avec les diplômés français et étrangers.
7. D'encourager les études des élèves de l'Ecole au moyen de bourses ou de prix, d'aider dans la mesure de ses moyens à assurer leur bien-être pendant la durée de leurs études.
8. D'aider, dans la mesure de ses moyens, à porter à sa plus haute valeur possible la qualité de l'enseignement dispensé à l'école ; à organiser le perfectionnement et l'enseignement postsecondaire ; à étudier et à perfectionner la formation.
9. De promouvoir la recherche, l'innovation et le métier des diplômés, notamment auprès des jeunes et faire diffuser par les médias une image positive de la technologie, de l'entrepreneur et de l'entreprise.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège social dans Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet de la région Île-de-France ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout

changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles des présents statuts relatifs à la modification des statuts.

Article 2 - Les moyens d'action de l'association sont : annuaires, bulletins, publications, mémoires, conférences et cours, voyages d'études et de perfectionnement ; échanges intellectuels, expositions ; bourses, pensions, concours, prix et récompenses, secours, organisation d'antennes régionales et étrangères, maisons d'élèves et foyers ; groupes culturels, techniques, professionnels et sportifs et tous autres moyens appropriés.

Article 3 - L'association se compose d'un membre de droit, de membres titulaires, et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Tous les membres sont électeurs et éligibles et participent avec voix délibérative à l'assemblée générale.

Le **membre de droit** : l'Ecole ESME représentée par son Président est membre de droit de l'association et de son conseil d'administration.

Les **membres titulaires** sont obligatoirement diplômés de l'Ecole ESME (Sudria) et des élèves suivant une scolarité dans ladite Ecole.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Tous les membres de l'association versent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale, à l'exception des membres d'honneur et du membre de droit.

Article 4 - La qualité de membre de l'association se perd :

1°) pour tous les membres par la démission, présentée par écrit ;

2°) pour tous les membres par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) pour les membres titulaires par le non- paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constate par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) pour les membres titulaires en cas de décès.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation, les membres d'honneur et le membre de droit.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

KL



L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et le Secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6 - L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle élit les membres du conseil d'administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7 - L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et dont le nombre des membres fixé par la délibération de l'assemblée générale entre seize membres au moins et vingt-quatre au plus.

Le directeur de l'école ESME (Sudria) et le Président du bureau des élèves sont invités permanents du conseil. Ils disposent de voix consultatives sans droit de vote. Cette invitation est destinée à entretenir les liens étroits entre l'école et l'association.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour quatre ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le renouvellement du Conseil a lieu par quart, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

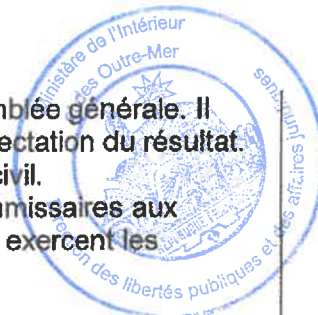
Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 - Le conseil d'administration met en oeuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

AL

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil. Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.



Article 9 - Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est interdit.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 - Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 - Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

bc



Article 12 - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut prendre l'initiative d'introduire toute action conforme à l'objet associatif à charge pour lui d'en informer sans délai le conseil d'administration et d'en rendre compte lors de la prochaine assemblée générale de l'association. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 13 - Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14 - Les membres de l'association habitant une région déterminée peuvent constituer un groupe entre eux ; leurs membres doivent être membres de l'association. Ces antennes régionales sont créées par délibération du conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale. Chaque antenne régionale élit un bureau comprenant un Président, et au moins un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Président de l'association nationale ou son représentant est membre de droit du bureau régional, il assiste de droit, à toutes les réunions. L'antenne régionale, avec l'accord du conseil représente l'association dans les instances régionales, locales ou internationales.

Chaque antenne régionale présente un programme annuel et un budget annuel faisant apparaître son besoin financier. Ce budget est approuvé par le bureau puis le conseil d'administration lors du vote du budget annuel de l'association.

Les antennes n'ont pas d'autonomie propre mais elles jouissent cependant de l'initiative nécessaire à leur action et à leur développement, leurs règlements intérieurs doivent recevoir l'approbation écrite du conseil d'administration de l'association.

Si des difficultés quelconques s'élèvent entre des antennes, elles seront soumises au conseil d'administration qui statue en dernier ressort. Dans le cas où ces difficultés conduisent à la dissolution d'une antenne régionale, l'assemblée générale statue en dernier ressort.

TITRE III RESSOURCES ANNUELLES

Article 15 - Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et rétributions perçues pour services rendus.

Article 16 - Les actifs éligibles au placement des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 17 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque antenne régionale de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui sera consolidée dans la comptabilité d'ensemble de l'association; en cas de dissolution d'une antenne régionale les sommes restantes sur le compte local de l'association reviennent de droit à l'association sur le compte bancaire principal de l'association.

AL



TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance. A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 - L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doit être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 - En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéas 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21 - Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai, au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - Le Président ou son mandataire désigné dans les conditions indiquées à l'article 12 doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des antennes régionales, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur leur demande, aux ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il leur est justifié chaque année de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

AL

Article 23 - L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.



Paris le 07/01/2022 ^{AL}

